

## TE38

### BUREAU du 2 juin 2025

#### DÉCISION N° 2025-053

Objet : Programmation spéciale éradication des luminaires boules isolés 2024

Programmation et prolongation du dispositif

**Assistaient à la séance :** Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, Bruno GONINET, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

**Vu** l'arrêté sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2023-068 du 12 juin 2023 relative aux modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;

**Vu** la délibération n° 2023-148 relative à Programmation spéciale éradication des luminaires boules isolés 2024

**Vu** la délibération 2024-132 du comité syndical du 16 décembre 2024 concernant la mise à jour des modalités techniques et financière en matière d'éclairage public ;

**Vu** la délibération 2025 - 029 du comité syndical du 10 mars 2025 concernant la mise à jour des modalités techniques et financière en matière d'éclairage public ;

TE38 s'est engagé à mener un plan de rénovation ambitieux en se fixant comme objectif d'ici 2026 de mettre en conformité son parc d'éclairage public avec une éradication des ballons fluos et boules lumineuses à hauteur de 85% du patrimoine au 01 janvier 2026.

Depuis le 01 janvier 2025, les installations lumineuses visées par une prescription technique sur l'ULR et émettant plus de 50% de leur flux dans l'hémisphère supérieur devront obligatoirement être remplacées. Il s'agit en particulier des luminaires de type « boules ».

À ce jour, sur les 71 200 luminaires mis à disposition à TE38 dans le cadre d'un transfert de compétence, environ 600 luminaires sont encore de type « boule », soit 0.8 % du parc. Si de nombreux luminaires boules sont aujourd'hui éradiqués dans le cadre de projets de rénovation globale, il reste sur le territoire isérois des luminaires boules isolés. Au regard du faible enjeu par commune que représente l'éradication de ces dernières sources lumineuses, il devient difficile de les éradiquer dans le cadre de la programmation générale.

Afin d'impulser l'éradication des luminaires boules isolés dans les communes en comptant moins de 10, une enveloppe spécifique dédiée ainsi que des modalités administratives, techniques et financières simplifiées ont été mises en place par délibération 2023-148 du 11 décembre 2023.

Des plans de financements ont été envoyés aux communes concernées mais leurs réponses favorables ont parfois eu lieu plus d'un an après la sollicitation de TE38, dépassant l'exercice budgétaire 2024.

De même, avec l'augmentation du nombre de communes transférant la compétence EP, le nombre de luminaires type « boules » isolés ne cesse d'évoluer.

Aussi, afin de simplifier la gestion de l'éradication ces luminaires, il est donc proposé de mettre à jour la liste des projets éligibles régulièrement et de prolonger le délai de consommation de l'enveloppe dédiée au 31 décembre 2026.

À noter, restent inchangé le périmètre d'intervention et l'instruction et décision de la réalisation des travaux comme défini ci-dessous.

#### - Périmètre d'intervention :

Pour être éligible, le projet ne devra comporter que des opérations liées à l'éradication des luminaires boules et le coût des travaux ne devra pas dépasser 10 000 € HT par commune. Ces travaux seront proposés par TE38 aux communes concernées quand bien même le plafond maximum annuel de dépense de travaux sur le territoire serait déjà atteint.

#### - Instruction et décision de réalisation des travaux

La liste des projets éligibles sera actualisée régulièrement et financé par l'enveloppe programmation spéciale dédiée à l'éradication des luminaires boules isolées. Cette dernière fera partie de l'autorisation de programme Eclairage public 2024 sans pouvoir dépasser 200 k€.

L'ensemble des projets de travaux après un simple « bon pour accord » du/de la Maire seront arrêtés par le Président par délégation du Bureau.

#### - Appel des participations communales

Les participations communales relatives aux dépenses d'investissement de l'année N réalisées par TE38 ainsi que les frais de gestion afférents seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Les participations communales relatives aux dépenses d'investissement concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subventions d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 2041582 pour les nomenclatures M57), sous réserve que la commune prenne une délibération concordante à cet effet.

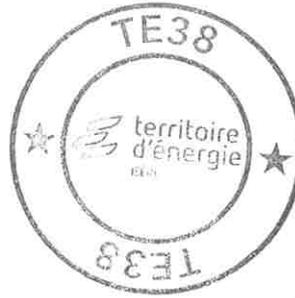
Dans le cas contraire, elles seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 65568 pour les nomenclatures M57) au même titre que les frais de gestion.

Cette disposition vient s'ajouter à celle de la délibération 2025 - 029 du comité syndical du 10 mars 2025 concernant la non-comptabilisation des coûts de suppression des luminaires boules dans le plafond maximum annuel de dépense de travaux des communes.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :**

#### DECIDENT

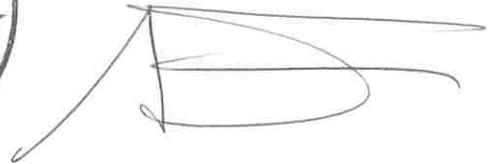
- D'approuver la mise à jour des projets éligibles régulièrement et de prolonger le délai de consommation de l'enveloppe dédiée à l'éradication des luminaires boules isolées en 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 et dans les conditions définies ci-dessus ;
- De déléguer au Président de TE38 le soin d'acter le montant des participations communales et d'arrêter la liste des projets.



Fait et délibéré en séance

**Le Président**

**M. Bertrand LCHAT**



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*